

Copies certifiées
conformes et exécutoires
délivrées.

le 13 JUIN 2024

à
- Mme Evelyne
AUDOUARD veuve
BOSSIÈRE

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de Versailles

N° de minute :

24/702

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES
POLE SOCIAL**

CONTENTIEUX GENERAL DE SECURITE SOCIALE

Copies certifiées
conformes délivrées.

le 13 JUIN 2024

- CIPAV
- Me Valérie
FLANDREAU
- Me Malaury RIPERT

JUGEMENT RENDU LE MARDI 11 JUIN 2024

N° RG 23/01290 - N° Portalis DB22-W-B7H-RTNO

Code NAC : 88G

DEMANDEUR :

Mme [REDACTED]

représentée par Me Valérie FLANDREAU, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

DÉFENDEUR :

CIPAV
9 rue de Vienne
75403 PARIS CEDEX 08

représentée par [REDACTED] avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant substitué
par [REDACTED] avocat au barreau de VERSAILLES, avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame Béatrice LE BIDEAU, Vice Présidente
Monsieur Paul CHEVALLIER, représentant des salariés
Monsieur Jacques BAUME, représentant des employeurs et des travailleurs indépendants

Monsieur Thomas PENALVER, Greffier

DEBATS : A l'audience publique tenue le 25 Avril 2024, l'affaire a été mise en délibéré au
11 Juin 2024.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur [REDACTED] né le 27 juin 1955, a été affilié à la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) en qualité de psychologue jusqu'à son décès le 25 avril 2023, alors qu'il était âgé de 67 ans.

Sa veuve, madame [REDACTED] a demandé à la caisse la liquidation de ses droits.

Par courrier daté du 26 juin 2023, la CIPAV a refusé de lui verser le capital-décès au motif que monsieur [REDACTED] avait cessé de cotiser au régime d'invalidité-décès l'année de son 67^e (en réalité 65^e) anniversaire et que la dernière cotisation versée n'assurait des garanties que jusqu'au 31 décembre 2020.

Madame [REDACTED] a saisi la commission de recours amiable de la caisse qui a rejeté son recours lors de sa séance du 05 septembre 2023.

Par lettre recommandée expédiée le 03 octobre 2023, madame [REDACTED] par le biais de son conseil, a saisi le pôle social du tribunal judiciaire de Versailles d'un recours à l'encontre de cette décision, sollicitant la condamnation de la CIPAV à lui verser le capital-décès, la réversion de pension de son époux sous astreinte, des dommages et intérêts à hauteur de 10.000,00 euros ainsi que la somme de 5.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

À défaut de conciliation possible, l'affaire a été retenue, après un unique renvoi, à l'audience du 25 avril 2024.

À cette audience, madame [REDACTED] représentée par son conseil, développe oralement ses conclusions récapitulatives visées par le greffe à l'audience demandant au tribunal de :

- condamner la CIPAV à lui verser un capital-décès d'un montant de 24.691,36 euros ;
- condamner la CIPAV à lui verser la somme de 10.000,00 euros à titre de dommages et intérêts ;
- condamner la CIPAV à lui verser la somme de 5.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la CIPAV aux dépens.

En substance, elle soutient que ce sont les statuts de la CIPAV de 2023 et non ceux de 2020 qui doivent s'appliquer ; qu'il en résulte que la cotisation invalidité-décès aurait dû être appelée par la caisse ; qu'elle a régularisé la situation en versant la cotisation dans les six mois du décès et en déduit qu'elle est en droit de percevoir le capital-décès. Elle reproche à la caisse un manque d'information à plusieurs égards et fait valoir son préjudice moral au vu de la mauvaise gestion de son dossier par la CIPAV. Elle souligne que ce n'est qu'à l'occasion de la présente procédure, à quelques jours de l'audience, que la caisse a régularisé le paiement, avec rappel, de sa pension de réversion.

En défense, la CIPAV, représentée par son conseil, s'en rapporte oralement à ses conclusions visées à l'audience, demandant au tribunal de juger bien fondée la décision de la commission de recours amiable du 07 septembre 2023, de débouter madame [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes et de la condamner à lui payer la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient que ce sont les statuts de 2020 qui doivent s'appliquer dès lors qu'ils correspondent à l'année des 65 ans de monsieur [REDACTED]. Elle souligne qu'il n'a pas formulé à l'époque de demande aux fins de continuer à payer la cotisation invalidité-décès et en déduit qu'elle était fondé à refuser le versement du capital-décès à sa veuve. Elle conteste tout manquement à son obligation d'information dès lors qu'aucune demande ne lui a été faite par le cotisant.

L'affaire a été mise en délibéré au 11 juin 2024 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande en paiement du capital-décès :

Sur le fondement de la demande et la détermination des statuts à appliquer :

La CIPAV est un organisme légal et obligatoire de sécurité sociale d'un certain nombre de professions libérales et assure la gestion des trois régimes obligatoires que sont l'assurance vieillesse de base, l'assurance complémentaire et l'invalidité-décès. Elle est régie par des statuts qui sont revus chaque année et approuvés par arrêté publié au journal officiel.

Ainsi, ces statuts qui sont articulés en plusieurs parties, relatives aux dispositions générales, au règlement intérieur pour l'administration de la caisse, au régime de la retraite complémentaire, au régime de l'invalidité-décès et aux dispositions transitoires, s'appliquent automatiquement à l'ensemble des cotisants affiliés.

En l'espèce, la CIPAV soutient que ce sont les statuts de l'année 2020 qui doivent s'appliquer dès lors que monsieur [REDACTED] a eu 65 ans au cours de cette année là et qu'il a cessé de cotiser à l'assurance invalidité-décès comme il en avait la possibilité.

Madame [REDACTED] soutient que ce sont les statuts de 2023 qui doivent s'appliquer puisqu'ils correspondent à l'année du décès de son mari.

Les statuts applicables à la date des 65 ans de monsieur [REDACTED] c'est au dire au 27 juin 2020 prévoient alors à l'article 4.5 :

La cotisation cesse d'être due à compter de l'année civile suivant le 65e anniversaire. Elle peut, sans préjudice des dispositions de l'article 4.9, être versée facultativement jusqu'à 80 ans au plus tard, tant que l'adhérent justifie à la fois :

- 1) poursuivre l'activité professionnelle qui a entraîné son inscription à la CIPAV ;*
- 2), avoir un conjoint âgé de moins de 65 ans ou des enfants à charge de moins de 21 ans ou handicapés majeurs.*

Cette faculté n'est offerte qu'à l'adhérent qui en aura fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception avant le 1er juillet de l'exercice civil au cours duquel le 65e anniversaire est atteint.

En l'espèce, il n'est pas contesté que monsieur [REDACTED] a cessé de cotiser après l'année 2020 alors qu'il remplissait les deux conditions pour continuer à cotiser mais sa veuve soutient que la caisse a manqué à son obligation d'information et qu'elle aurait dû lui rappeler qu'il avait la possibilité de continuer à cotiser en faisant la demande en ce sens par lettre recommandée.

Les statuts ont évolué puisqu'en 2023, année du décès de monsieur [REDACTED] alors qu'il était encore affilié, un article 4.6 a été rédigé ainsi :

La cotisation cesse d'être due à titre obligatoire à compter de l'année civile suivant l'âge du taux plein fixé au deuxième alinéa du 1° de l'article 3.13. Elle est versée, sans préjudice des dispositions de l'article 4.8, facultativement jusqu'à 80 ans au plus tard, tant que l'adhérent justifie poursuivre l'activité professionnelle qui a entraîné son inscription à la CIPAV.

L'adhérent qui souhaite cesser de cotiser à titre facultatif doit en faire la demande par voie dématérialisée ou à défaut par courrier écrit à la CIPAV. Cette demande prend effet à compter de l'exercice suivant la réception de la demande.

Ainsi, depuis 2023, la caisse doit continuer à appeler la cotisation lorsque l'adhérent, âgé de plus de 65 ans, poursuit son activité professionnelle et c'est seulement s'il souhaite cesser de cotiser qu'il doit en informer la CIPAV par voie dématérialisée ou par écrit.

La CIPAV ne peut sérieusement soutenir que ce sont les statuts de 2020 qui doivent s'appliquer au motif que monsieur [REDACTED] était âgé de 65 ans en 2020, dès lors que celui-ci a continué son activité professionnelle libérale et qu'il est resté affilié à la CIPAV, continuant à régler ses cotisations du régime de base et de retraite complémentaire. Cela signifierait, à suivre son raisonnement, que les statuts à appliquer seraient différents en fonction des cotisations à payer.

En réalité, il résulte de la nouvelle rédaction des statuts de 2023 que la caisse doit rétablir l'appel systématique au paiement de la cotisation invalidité-décès, y compris pour les adhérents ayant dépassé l'âge de 65 ans, ceux-ci ayant la possibilité de demander à être dispensés du versement de la cotisation, devenue facultative.

Ainsi, c'est à tort que la caisse n'a pas procédé à l'appel de la cotisation invalidité-décès de l'année 2023 de monsieur [REDACTED].

Cela étant, les statuts prévoient la possibilité de régulariser le paiement dans les six mois du décès du cotisant. En effet, l'article 4.10 intitulé Conséquences du non-paiement de la cotisation sur la liquidation des prestations dispose :

Sans préjudice de la sanction particulière édictée par l'article 4.12 des présents statuts en ce qui concerne les garanties invalidité-décès, les prestations prévues par les présents statuts ne peuvent être servies que si toutes les cotisations dues au titre des régimes gérés par la CIPAV étaient versées lors du décès de l'adhérent ou de la survenance de son invalidité.

Toutefois, dans le cas où seules les cotisations de la dernière année appelées n'étaient pas versées, les ayants droit ou l'adhérent frappé d'invalidité ont un délai de six mois pour s'en acquitter. Ce délai commence à courir du jour du décès ou du jour de la demande de liquidation de la pension d'invalidité.

C'est ce qu'a fait madame [REDACTED] qui en justifie puisqu'elle a réglé par virement du 21 juillet 2023 la somme de 228 euros et par virement du 05 octobre 2023 la somme complémentaire de 5 euros pour un total de 233 euros correspondant aux cotisations des années 2021, 2022 et 2023.

La caisse reste taise sur les conséquences de cette régularisation de paiement par madame [REDACTED].

Or, au regard des dispositions de ses statuts 2023 applicables au litige, il résulte de cette régularisation que la caisse doit verser le capital-décès à madame [REDACTED].

Sur le montant du capital-décès et la demande en paiement :

La demande de condamnation au paiement du capital-décès est fondée.

Il n'appartient toutefois pas au tribunal de chiffrer le montant de ce capital, quand bien même la caisse n'aurait pas critiqué la somme réclamée de 24.691,36 euros. Au regard de l'article 4.12 des statuts, ce capital est réduit en fonction de l'âge de l'adhérent au moment du décès (*Réduction à 52 % si le décès survient durant l'année du 68^e anniversaire.*) et il ne semble pas que madame [REDACTED] ait fait application de cette réduction.

La CIPAV sera donc condamnée à procéder au versement du capital-décès qu'elle devra calculer en ouvrant la possibilité à madame [REDACTED] de contester ce calcul en saisissant la commission de recours amiable puis, le cas échéant, le tribunal.

Sur la demande de dommages et intérêts :

Selon l'article 1240 du code civil, "Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer."

Il appartient à madame [REDACTED] de rapporter la preuve d'une faute de la CIPAV, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux.

En l'espèce, il résulte des considérations évoquées ci dessus que c'est à tort que la caisse n'a pas appliqué les statuts 2023 à monsieur [REDACTED] et qu'elle s'est abstenue d'appeler la cotisation invalidité-décès. S'il ne peut lui être reproché un manquement à son obligation d'information dès lors qu'il n'est pas justifié d'une demande de la part de l'adhérent concernant le paiement facultatif de cette cotisation au delà de l'âge de 65 ans, il n'en demeure pas moins que l'absence de toute information spontanée sur les conséquences de l'arrêt du paiement de cette cotisation constitue une déloyauté de la part de la caisse qui s'ajoute au refus d'appliquer les statuts 203 alors que monsieur [REDACTED] était encore en activité et qu'il était à jour de ses cotisations régime et base et retraite complémentaire.

Il s'avère que madame [REDACTED] dans sa requête initiale, demandait également le versement sous astreinte de sa pension de réversion et que ce n'est qu'à quelques jours de l'audience de renvoi que la CIPAV a régularisé sa situation et lui a versé l'arriéré qu'elle lui devait.

Ainsi, que ce soit par ses agissements ou par son silence et son inertie, la CIPAV a causé un préjudice tant matériel que moral à madame [REDACTED] qui n'a pu percevoir sa pension de réversion avant mars 2024 alors que son mari était décédé en avril 2023 et qu'elle était elle-même sans profession. Elle a dû intenter cette action en justice pour faire reconnaître ses droits avec tous les tracasseries liés aux aléas d'une procédure judiciaire, le tout en période de deuil.

Dès lors, il sera fait droit à sa demande de dommages et intérêts à hauteur de la somme de 5.000,00 euros.

Sur les demandes accessoires :

La CIPAV, partie succombante, aura la charge des dépens.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de madame [REDACTED] les frais qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts. Il convient de condamner la CIPAV à lui payer la somme de 1.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Sa demande formée au même titre sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe le 11 juin 2024 :

Dit le recours de madame Evelyne [REDACTED] bien fondé ;

Condamne la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse à verser à madame [REDACTED] le capital-décès qu'elle aura préalablement calculé ;

Condamne la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse à verser à madame [REDACTED] la somme de 5.000,00 (CINQ-MILLE) euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi en lien avec la gestion fautive de son dossier ;

Condamne la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse à payer à madame [REDACTED] la somme de 1.000,00 (MILLE) euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

Condamne la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse aux dépens.

Dit que tout appel de la présente décision doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le mois de la réception de la notification de la présente décision.

Le Greffier

Monsieur Thomas PENALVER

La Présidente

Madame Béatrice LE BIDEAU



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier

13 JUN 2024